



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 55908

Texte de la question

Dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie, chaque patient doit choisir un médecin traitant. Beaucoup s'interrogent sur les possibilités qu'il y a de passer de ce médecin à un autre lorsque le premier est indisponible et lorsque les deux travaillent en cabinet médical. Aussi M. Jean-Marc Nesme demande-t-il à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille s'il est possible que le patient puisse mentionner comme médecin traitant : « cabinet médical ».

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur la possibilité pour l'assuré de consulter un autre médecin, du même cabinet médical que son médecin traitant, quand celui-ci est indisponible et sur la faculté de désigner un cabinet médical comme médecin traitant. En application de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, le médecin traitant doit être une personne physique. Une personne morale, comme par exemple un cabinet médical, ne peut donc être désignée comme telle par un assuré. Toutefois, le dispositif du médecin traitant, qui relève des articles L. 162-5 (18°), L. 162-5-3 et L. 162-26 du code de la sécurité sociale, a été précisé, concernant la médecine de ville, par la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes approuvée par arrêté du 3 février 2005 et publiée au Journal officiel du 11 février 2005. Celle-ci traite de la question du remplacement quand le médecin traitant d'un assuré est absent. Ainsi, elle prévoit, à son article 1.1.3, que « lorsque le médecin traitant est indisponible, celui qui assure son remplacement est considéré comme médecin traitant pour l'assuré ». En conséquence, l'assuré pourra consulter un autre médecin en l'absence de son médecin traitant sans supporter de majoration de son ticket modérateur. Ce même article aborde également la question de l'absence du médecin qui exerce en cabinet de groupe en ces termes : « en cas d'indisponibilité du médecin traitant, son remplacement peut être assuré par un médecin participant au cabinet de groupe ». Dans ce cas, l'assuré pourra consulter un autre médecin du cabinet où exerce son médecin traitant sans avoir de majoration de son ticket modérateur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55908

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 715

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5439